

Institut des Actuairens en Belgique

Politique de Sanctions

Article 1:

En application de l'Article 36 des Statuts, l'Institut prévoit une Politique de Sanctions.

Article 2:

Lorsque le Conseil reçoit une plainte écrite rapportant un manquement au Code de Déontologie du chef d'un membre au cours des cinq dernières années, ou lorsque le Conseil estime qu'il y a preuve suffisante d'un tel manquement, le Conseil met en oeuvre la procédure décrite ci-après aux Articles 3 à 12.

Le Conseil s'efforce de donner suite à une plainte, c'est à dire de lancer la procédure décrite ci-après, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la plainte.

Article 3:

Le Conseil procède à la constitution d'une Commission Disciplinaire qui se chargera du suivi de la plainte.

La Commission Disciplinaire est constituée de 7 membres :

- Les membres du Comité d'Accréditation, à savoir le Président et le Vice-Président de l'Institut et le Président du Comité Education;
- 4 autres membres, choisis de façon aléatoire parmi les membres de l'Institut comptant au moins 5 ans d'affiliation et qui ne sont pas membres du Conseil.
- Si l'un des membres susmentionnés a un intérêt personnel ou professionnel, direct ou indirect, ou si un membre susmentionné refuse de participer à la Commission Disciplinaire, ce membre sera remplacé par un autre membre aléatoirement choisi parmi les membres comptant au moins 5 ans d'affiliation.

La Commission Disciplinaire peut se faire assister par des experts familiarisés avec la nature du manquement éventuel.

Les membres de la Commission Disciplinaire ne peuvent être confrontés à des répercussions découlant de leur participation à la Commission Disciplinaire, ni pendant la procédure, ni ultérieurement.

Article 4:

La Commission Disciplinaire informe par courrier recommandé le membre mis en cause, de la plainte, de la composition de la Commission Disciplinaire et de la procédure.

Article 5:

La procédure prévoit l'audition par la Commission Disciplinaire, au cours d'une ou plusieurs séances,

- du Membre mis en cause;
- de l'instance ou personne(s) ayant déposé plainte;

- de tiers.

La Commission Disciplinaire peut décider à l'unanimité de déléguer une audition à une partie de ses membres.

La Commission Disciplinaire s'efforce de tenir l'audition/les auditions dans les deux mois suivant sa mise en place.

Article 6:

La Commission Disciplinaire formule ses conclusions et recommandations motivées dans un rapport circonstancié adressé au Conseil. Il sera fait le plus possible référence au Code de Déontologie pour étayer les conclusions.

Les conclusions possibles sont:

- l'abandon de la plainte
- l'application d'une sanction :
 - l'avertissement;
 - la suspension de l'affiliation;
 - la radiation de l'affiliation.

La Commission Disciplinaire s'efforce de remettre le rapport au Conseil dans les 10 jours ouvrables suivant la dernière audition.

La Commission Disciplinaire procède de façon discrète, tant pendant la procédure qu'ultérieurement. Les discussions au sein de la Commission Disciplinaire restent confidentielles. Le rapport de la Commission Disciplinaire est établi sans mentionner de noms.

Article 7:

Le Conseil prend connaissance du rapport de la Commission Disciplinaire et demande le cas échéant précisions et complément d'information.

Article 8:

Le Conseil entérine l'avis final de la Commission Disciplinaire et s'efforce de le faire dans les 10 jours ouvrables après réception du rapport ou du complément d'information fourni par la Commission Disciplinaire.

Article 9:

Le Conseil informe ensuite dans les 5 jours ouvrables, par courrier recommandé, le Membre mis en cause des conclusions de la Commission Disciplinaire et de la décision du Conseil prise sur la base de ces conclusions.

Article 10:

Le Conseil veille à l'exécution de la sanction éventuelle.

Article 11:

La Commission Disciplinaire est automatiquement dissoute après abandon de la plainte ou exécution de la sanction.

Article 12:

La procédure ne prévoit aucune possibilité de recours contre la décision.